

mois de prison au canonnier Grégoire pour abus de confiance et détournement de fonds,

ORDONNE :

Un brigadier d'artillerie conduira le sieur Grégoire au fort de Taravao pour y être détenu.

Le sergent d'infanterie chef de poste recevra dans le fort le sieur Grégoire, et le tiendra constamment en cellule, sauf pendant une heure le matin et une heure le soir.

Il est formellement interdit de le laisser sortir du fort.

Les deux mois de prison courront à dater du jour de l'arrivée à Taravao; à l'expiration de ce temps, le sieur Grégoire sera, par l'ordre du sergent, dirigé sans délai sur son corps.

Il sera délivré journellement la ration de militaire détenu, fixée par l'arrêté du 10 avril 1866, c'est-à-dire la ration militaire ordinaire, moins le vin.

A sa rentrée à Papeete, il sera délivré au sieur Grégoire quatre jours de vivres pour la route.

Ces rations seront cédées par le détachement d'infanterie et remboursées de corps à corps au chef-lieu.

Papeete, le 30 octobre 1879.

Signé : " PLANCHE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS MINISTÉRIELLES :

— En date du 29 juillet 1879 —

N° 425. — Le nommé Chevalier (Laurent-François), gendarme à pied au détachement de gendarmerie de Tahiti, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— En date du 7 août 1879 —

N° 426. — M. Pizon, capitaine à la 31^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine à Brest, a été appelé à continuer ses services à la 8^e compagnie du 3^e régiment, stationnée à Tahiti.

— En date du 25 août 1879 —

N° 427. — Une prolongation de congé de convalescence, dont la durée a été fixée à 40 jours, a été accordée au sieur Leguen, pilote à Tahiti.

Cette prolongation expirera le 17 septembre prochain.